

	Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de BRESSUIRE	n° d'ordre 25054
---	--	----------------------------

SEANCE du : 24 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 mars à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de BRESSUIRE s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Emmanuelle MENARD, Maire, à la suite de la convocation faite le 18 mars 2025.

ETAIENT PRESENTS			
Anne-Marie BARBIER	Sandra CAILTON	Marie JARRY	Alain ROBIN
Philippe BARON	Yannick CHARRIER	Emmanuelle MENARD	Marinette TALLIER
Thierry BAUDOUIN	Bruno COTHOUIS de 18h30 à 21h25 et à partir de 21h41	Jean-François MOREAU	Rodolph THIBAudeau jusqu'à 21h35
Bérandère BAZANTAY	Stéphanie FILLON	Nathalie MOREAU	Véronique VILLEMONTAIX
Bruno BODIN	Marie-Laure FOUILLET-MERLEAU	Jean-François MORIN	
Hélène BROSSEAU	Pascale FERCHAUD de 18h30 à 21h25 et de 21h41 à 22h11	Pierre MORIN	
Pierre BUREAU	Etienne HUCAULT	Arnaud PRINTEMPS	

POUVOIRS / ABSENTS / EXCUSES		
Constance MACKOW, pouvoir à Alain ROBIN	Anne ROUX, pouvoir à Jean-François MORIN	Jamel CHENIOUR, pouvoir à Bruno COTHOUIS
Anita BRIFFE, pouvoir à Pierre MORIN	Florence BAZZOLI	Philippe ROBIN
Sandrine DELUGEAU	Pascal GABILY	
Bruno COTHOUIS à partir de 21h25 jusqu'à 21h41	Pascale FERCHAUD à partir de 21h25 jusqu'à 21h41 puis à partir de 22h11	Rodolph THIBAudeau à partir de 21h35

Secrétaire de séance : Thierry BAUDOUIN, assisté des services de la Ville

Assistaient également : Delphine CHESSERON, Directrice Générale des Services
 Thierry NOMBALAY, Directeur du Service Financier



Forfait communal et conventionnement avec les OGEC

Document annexé et présenté en séance.

Madame le Maire présente le dossier.

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,
Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 442-5, L 442-5-1, R 442-44,
Vu la circulaire 2021-025 du 15 février 2012 fixant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'Etat des contrats d'association à l'enseignement public conformément aux articles L 442-5 et L 442-5-1 du code de l'éducation.

En application du principe de parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé et sur le fondement de l'article L 442-5 du code de l'Éducation, les communes ont l'obligation de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées sous contrat d'association, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Aussi annuellement, la Ville de Bressuire apporte son concours financier aux écoles privées sous contrat d'association, cette obligation de financement ne porte que sur les dépenses de fonctionnement à l'exclusion de toute dépense d'investissement.

Accusé de réception en préfecture
 079-217900497-20250327-DG_DEL_2025_054-DE
 Date de télétransmission : 27/03/2025
 Date de réception préfecture : 28/03/2025

La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a abaissé l'âge de la scolarité obligatoire à trois ans au lieu de six. Désormais, l'obligation de prise en charge des dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignements privés sous contrat avec l'Etat s'étend également aux classes de maternelle, à l'exception des enfants de moins de trois ans, pour lesquels la prise en charge reste facultative.

La fixation du forfait communal repose sur la partie des dépenses de fonctionnement liée à l'enseignement pendant les heures de cours obligatoires. Il est versé annuellement et par élève scolarisé dans les écoles privées sous contrat et domicilié à Bressuire pour les écoles suivantes :

- Ecole Sacré Cœur de St Sauveur
- Ecole St Cyprien de Bressuire
- Ecole Ste Bernadette de Noirterre
- Ecole Ste Marie de Beaulieu sous Bressuire
- Ecole Le Petit Prince de Breuil Chaussée

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune de Bressuire est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques situées sur le territoire de la ville de Bressuire multiplié par le nombre d'élèves de chaque école privée.
Un coût moyen est déterminé pour les classes maternelles d'une part, et les classes élémentaires d'autre part.

Ce coût intègre les dépenses de fonctionnement des écoles publiques correspondant au temps scolaire, au coût d'entretien des locaux et extérieurs (fluides inclus), à celui de la maintenance informatique, des fournitures scolaires, manuels scolaires, ainsi que celui des transports vers les activités.

Les conventions relatives à ce forfait doivent être renouvelées. Il est proposé les montants suivants :

- 565 € pour un élève de l'élémentaire
- 1 520 € pour un élève de maternelle

Le montant global attribué par école est fixé chaque année en conseil municipal au moment du vote du budget au vu des effectifs.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **DE VALIDER** le montant du forfait communal comme suit :
 - o 565 € pour un élève de l'élémentaire
 - o 1 520 € pour un élève de maternelle
- **DE VALIDER** la convention proposée avec les OGEC
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions avec chaque OGEC

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance,

Thierry BAUDOIN




Le Maire

Emmanuelle MENARD

Accusé de réception en préfecture
079-217900497-20250327-DG_DEL_2025_054-DE
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025